

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la Colombie garantira les sociétés canadiennes et le personnel envoyé par le Canada et participant à un programme ou projet approuvé d'aide canadienne au développement, contre toute responsabilité civile qu'ils pourraient encourir dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la Colombie exemptera les sociétés canadiennes et le personnel envoyé par le Canada, y compris les personnes à leur charge, qui participent à l'exécution d'un programme de coopération technique approuvé par le Gouvernement de la Colombie, de toutes les catégories de taxe de résidence, de taxe locale ou d'autres impôts frappant les rémunérations reçues du Gouvernement canadien ou du Gouvernement colombien et prévues dans le cadre du programme ou projet, ainsi que de l'obligation de présenter une déclaration par écrit relativement aux exemptions susmentionnées.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la Colombie exemptera le personnel envoyé par le Canada et les personnes à leur charge, ainsi que les sociétés canadiennes, qui travaillent à l'exécution d'un programme de coopération technique ou d'un projet approuvé par les autorités colombiennes, des droits d'importation et de douane et de tous les autres droits et taxes à l'égard du matériel technique ou professionnel, d'une automobile, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien, sous réserve de la réexportation de ces articles, de la cessation de leur utilité, ou de leur transmission à des personnes qui jouissent des mêmes exemptions ou au Gouvernement colombien, ou en conformité avec les décrets législatifs No. 3135 de 1.956 et No. 232 de 1.967.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la Colombie exemptera le personnel envoyé par le Canada travaillant à l'exécution de projets de coopération technique canadienne approuvés par le Gouvernement de la Colombie des droits et taxes d'importation et autres taxes frappant les médicaments, les produits alimentaires, les boissons et autres articles d'usage quotidien qui sont importés, sous réserve des règlements colombiens en vigueur, pour les besoins personnels des membres du personnel canadien et de leur famille.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la Colombie accordera au personnel envoyé par le Canada et aux personnes à leur charge la levée des restrictions sur le change étranger à l'égard de la réexportation des fonds qu'ils ont importés en Colombie.

ARTICLE XI

1. Les accords subsidiaires qui seront conclus conformément au présent Accord seront considérés comme des ententes administratives seulement et non comme des accords formels liant les parties en vertu du droit international ou national.